

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS DU « WEEK-END ROSE » DU 02 AU 04 OCTOBRE 2026**

Arrêté n° **2026/126**

Le Maire de Merville-Franceville plage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délégation de signature (arrêté n° P2026/03 en date du 25 mars 2026),

Vu la demande présentée pour l'organisation du « Week-End Rose » du vendredi 02 octobre 2026 jusqu'au dimanche 04 octobre 2026,

- ✓ **Considérant** qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité du public, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés et non motorisés) sur l'emprise de la manifestation énoncée ci-dessus ;
- ✓ **Considérant** qu'il est nécessaire, pour le déroulement de la manifestation de permettre aux organisateurs d'occuper le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants aux manifestations du week-end Rose (Marche rose et course « Run'in Rose »), les voies suivantes seront fermées partiellement et ponctuellement à la circulation des véhicules à 2 ou 4 roues (motorisés ou non) :

- Avenue Alexandre de Lavergne (à son intersection avec l'avenue du Flet de Graye),
- Avenue Alexandre de Lavergne (à son intersection avec l'avenue de la Batterie de Merville).

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) sont interdits du vendredi 02 octobre 2026 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 05 octobre 2026 à 10h00 sur **le parking du gymnase avenue Alexandre de Lavergne**, sauf véhicules organisateurs, secours et services (voir plan - annexe 1).

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à deux ou quatre roues (motorisés ou non) sont interdits du vendredi 02 octobre 2025 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 04 octobre 2026 à 14h00 sur **les parkings avenue Alexandre de Lavergne**, (situés entre l'école maternelle et l'avenue du Flet de Graye), sauf véhicules organisateurs, secours, services et participants (voir plan - annexe 1).

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place, entretenus de jour comme de nuit, adaptée pendant les interruptions par l'Entreprise en charge des travaux conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'accès du chantier matérialisé est interdit à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10 : Diffusion du présent arrêté.

- ☞ Monsieur Lionel BOISSIERE organisateur de la Marche Rose,
- ☞ Monsieur Ronan LAIGNEL organisateur de la course Run'in Rose,
- ☞ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ☞ Madame la Directrice du musée de la Batterie de Merville,
- ☞ le Responsable de la Police Municipale,
- ☞ le Responsable des Services Techniques communaux,
- ☞ le Responsable du Service Voirie de la commune de Merville-Franceville plage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ☞ le Commandant de la brigade de gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ☞ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ☞ Madame la Présidente de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- ☞ Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de Merville-Franceville plage,
- ☞ la Directrice Générale des Services communaux,
- ☞ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ☞ Ensemble du personnel administratif Communal,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 22 septembre 2026.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Merville-Franceville plage :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

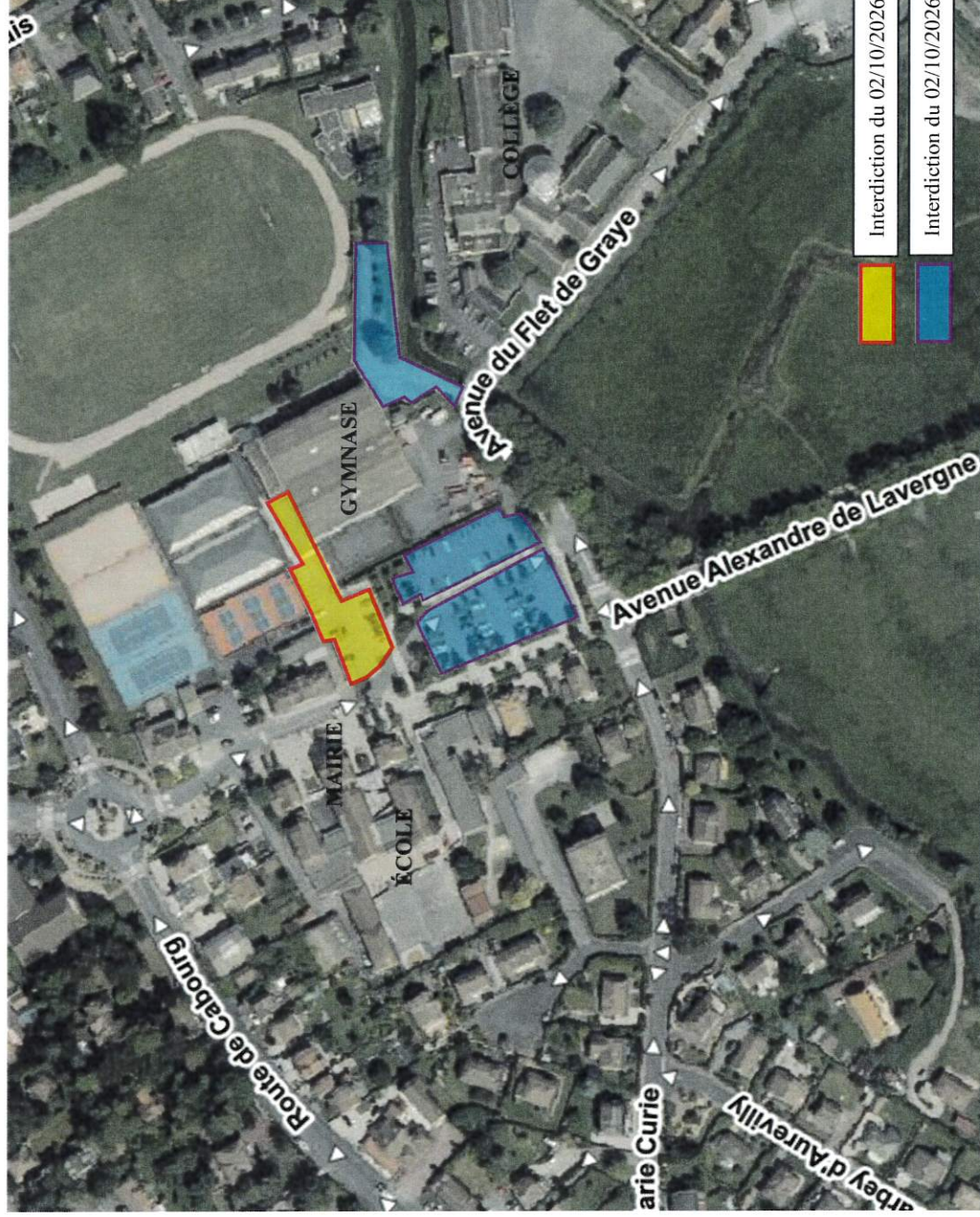
Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage, ou via le site internet de la Commune sur <https://merville-franceville.fr/>).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2026/126



ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2026/126 – Parcours « Run'in Rose »



ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2026/126 – Parcours « Marche Rose »

